

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

REVIVAL

ZI 4
BP 8
59880 Saint-Saulve

Code AIOT : 0007404262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement REVIVAL implanté 75 BOULEVARD ROBERT SCHUMANN 3 RUE PIERRE CURIE 93190 Livry-Gargan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du programme de travail de l'inspection 2024 qui prévoit une action régionale spécifique intitulée "ICPE à proximité des sites JOP".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 75 BOULEVARD ROBERT SCHUMANN 3 RUE PIERRE CURIE 93190 Livry-Gargan
- Code AIOT : 0007404262
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVIVAL, qui compte environ 25 sites en région parisienne, est une filiale de DERICHEBOURG.

Les clients (petits artisans et particuliers) amènent des déchets de métaux ferreux et non ferreux sur les sites. Ceux-ci sont triés au préalable par le personnel pour favoriser le recyclage ultérieur.

Le site de Livry-Gargan, soumis à autorisation au titre de la réglementation ICPE, est spécialisé dans la récupération et le tri de déchets métalliques (environ 1 800 t/an) :

- Livraison des matières par des fournisseurs particuliers ou professionnels ;
- Tri et stockage des matières par qualité en tas dans différentes zones du site ;
- Tri et expédition par camions vers les usines consommatrices.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 4.3.7	Demande d'action corrective	3 mois
2	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 4.3.4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Demande d'action corrective	sans délai
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 2.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La qualité des eaux de ruissellement doit continuer à être suivie, car la pollution se développe rapidement. Un entretien plus rigoureux et régulier des surfaces, des réseaux et du séparateur à hydrocarbures permettrait certainement d'obtenir des résultats d'analyses conformes.

Il est également attendu des justificatifs de mise en conformité des installations électriques, le rapport des tests de débits sur le poteau incendie et le plan de défense contre l'incendie corrigé et complété.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 4.3.7	
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le réseau	
Prescription contrôlée :	
Les eaux résiduaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies, conformément à l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998.	
Débit de référence	Débit moyen journalier
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures
MEST (NFT 90-105)	600 mg/l
DCO (NFT 90-101)	2 000 mg/l
HYDROCARBURES TOTAUX	10 mg/l
DBO5 (NFT 90-103)	800 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l
Constats :	
La société REVIVAL est responsable de la qualité des eaux pluviales de sa plateforme qui emmènent une partie des déchets lors du ruissellement et des eaux de karcher lors des opérations de nettoyage du site. Celles-ci partent dans le réseau public de la commune et sont acheminées vers une station d'épuration.	
Les avant-dernières analyses ont été réalisées suite au prélèvement du 26 mars 2024. La concentration en MEST était de 3 480 mg/l, soit une valeur correspondant à 6 fois la VLE.	
Ce dépassement des MEST est récurrent. Il avait été également constaté suite au prélèvement réalisé le 28/01/2021 que les MEST avaient une concentration de 2 310 mg/l, soit 4 fois la VLE.	
Par ailleurs, les analyses des prélèvements du 28/01/2021 et du 26/12/2022 mettent en évidence des dépassements importants de la VLE en hydrocarbures totaux (81 mg/l en 2021 et 39 mg/l en 2022).	

Cependant, suite au curage des réseaux et au nettoyage du séparateur à hydrocarbures qui ont suivi les analyses du prélèvement du 26 mars 2024, de nouvelles analyses ont été programmées. Le dernier prélèvement a eu lieu le 14 juin 2024.

La qualité des eaux s'est fortement améliorée :

- Demande chimique en oxygène (ST-DCO) : 286 mg/l ;
- Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) : 62, 7 mg/l ;
- Matières en suspension (MES) : 45 mg/l ;
- Indice Hydrocarbures (C10-C40) : 3 mg/l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer un arbre des causes qui pourraient conduire à ces dépassements, et de mettre en place les actions correctives en vue de respecter prochainement les VLE en MEST et hydrocarbures totaux.

Cependant, la qualité des eaux de ruissellement s'est considérablement améliorée depuis la dernière opération de curage/nettoyage.

Une correspondance entre la qualité des eaux de ruissellement et la fréquence du curage des réseaux et du nettoyage du séparateur à hydrocarbures pourrait donc être établie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est vidangé aussi souvent que de besoin et au moins une fois par an. Les justificatifs sont tenus sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

Suite aux analyses non conformes du prélèvement du 26/03/24, l'exploitant a procédé au curage du séparateur à hydrocarbures et du réseau le 30 mai 2024. Il a transmis à l'inspection deux BSD pour l'évacuation de 4, 02 T + 4, 64 T de boues (Code déchet : 130507*).

Les boues sont récupérées par la société MAILLOT SAS qui s'occupe également du curage.

Il disposait également du BSD précédent pour les boues prises en charge le 31/03/2023 par le même prestataire de services.

L'exploitant a précisé que l'entretien des débourbeurs/déshuileurs avait bien lieu une fois par an. Toutefois, il n'a pas été en mesure de présenter les BSD de l'année 2022.

Au regard des VLE non conformes, l'inspection a convenu avec l'exploitant que le séparateur à hydrocarbures nécessiterait une fréquence plus régulière de nettoyage/curage. D'ailleurs, l'exploitant était dans l'attente du prochain rapport de contrôle, suite au dernier prélèvement des

eaux réalisé le 14 juin 2024. Depuis, le dernier rapport a été transmis à l'inspection des installations classées. Il apparaît que l'entretien du réseau et du séparateur à hydrocarbures a permis d'améliorer considérablement la qualité des eaux rejetées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant d'augmenter la fréquence du curage et du nettoyage du séparateur à hydrocarbures pour y voir une éventuelle amélioration durable de la qualité des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques
Prescription contrôlée :
Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats :
Les derniers prélèvements pour les analyses des eaux résiduaires ont été réalisés les 26/03/2024, 26/12/2022 et 26/01/2021. Le délai entre deux analyses est supérieur à un an. Cet écart réglementaire est d'autant plus gênant que les VLE des eaux résiduaires ne sont pas toujours respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il convient de respecter la périodicité annuelle pour la réalisation des mesures des paramètres des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

<p>Constats :</p> <p>Les installations électriques sont vérifiées chaque année par la société DEKRA INDUSTRIAL. Cette année, le contrôle s'est déroulé le 14/06/2024. Ce rapport a donné lieu à 15 observations, dont 5 d'entre elles étaient récurrentes. L'exploitant a toutefois précisé que parfois les observations étaient levées avant la réception du rapport, alors que celui-ci contenait encore les remarques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit a minima solder l'ensemble des observations de DEKRA figurant dans le rapport précédent (année 2023).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; • les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; • le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; • le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

Cette prescription est applicable à compter du 1er juillet 2024.

L'exploitant a rédigé son plan de défense contre l'incendie, qui doit être présenté au SDIS dans un premier temps, afin d'être affiché.

Toutefois, le document présenté à l'inspection ne comprend pas :

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre.

Par ailleurs, le document présenté mentionne l'adresse d'un site qui n'est pas celui de Livry-Gargan. Les coordonnées du responsable d'évacuation ne coïncident pas non plus.

Enfin, sur les premières pages du document, il est mentionné que le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2713. Or, la rubrique 2713 ne comprend plus que deux seuils, l'un à déclaration et l'autre à enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit corriger et compléter son plan de défense contre l'incendie en fonction des remarques ci-dessus, et le transmettre aux pompiers ainsi qu'à l'inspection des installations classées, pour avis.

Il effectuera également une mise à jour de son classement au titre des rubriques ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces de roulement des camions et véhicules de livraison sont stabilisées afin de limiter les risques d'envols de poussières liés à la circulation. Les éléments légers qui seront dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'état de propreté restait plutôt correct le jour de la visite pour un site de transit de déchets. D'après le plan de surveillance et de contrôle de l'année 2024, le nettoyage est réalisé à chaque début du mois. Le dernier nettoyage aurait donc eu lieu le 3 juin 2024. Néanmoins, le dessous des bennes de stockage n'est pas convenablement nettoyé. Lors des précipitations ou lors du passage du karcher, de la saleté qui s'est accumulée pourrait engendrer une pollution.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'effectuer un nettoyage plus fréquent du dessous des zones de stockages. Ceci permettrait peut-être en plus de diminuer de façon pérenne la concentration des MEST et en hydrocarbures totaux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, les dégagements et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. <p>A minima le site comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des extincteurs portatifs répartis sur le site, à raison d'un appareil de 9 litres de produits extincteur ou équivalent pour 250 m² pour les surfaces d'activités ;

- Un extincteur de 6 litres pour 200 m2 pour les autres locaux ;
- Un extincteur à CO2 implanté à proximité du tableau général électrique et près des appareils présentant des risques d'origines électriques.

La distance à parcourir pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 15 mètres. Ces extincteurs sont implantés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- Des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

La défense externe est assurée par un branchement d'incendie implanté à l'angle des rues Robert Schumann et Pierre Curie à moins de 100 mètres.

Constats :

Un plan des extincteurs a été présenté et celui-ci correspond à la réalité. Les extincteurs sont positionnés principalement dans le hangar et dans les bureaux. Ces extincteurs sont accessibles pour une utilisation éventuelle hors du bâtiment, si un incendie devait se déclencher dehors, notamment au niveau des zones de stockage des métaux ou sur la surface dédiée au tri.

L'exploitant a également présenté à l'inspection le bon d'intervention des extincteurs du 29/05/2024. Le contrôle, ainsi que la réparation ou le remplacement de certains extincteurs ont été réalisés par la société Bernaud Protection Incendie.

Il a été constaté la présence des extincteurs suivants :

- 1 extincteur de 50 kg à poudre (ABC) en bas de l'escalier menant au bureau, près de l'entrée du bâtiment ;
- 3 extincteurs à poudre dans le hangar ;
- 1 extincteur à poudre de 9 kg près des vestiaires ;
- 1 extincteur AB dans le bureau au RDC ;
- 1 extincteur AB dans le bureau en mezzanine ;
- 1 extincteur à CO2 près du tableau général électrique.

L'exploitant dispose d'un stock de sacs de sable, notamment pour nettoyer les écoulements d'hydrocarbures sur la plateforme. Le sable usager est stocké dans une poubelle en attente d'évacuation pour valorisation.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été vérifié la présence de poteaux incendie à l'extérieur du site. Néanmoins, l'exploitant a confirmé par mail, avec photos à l'appui, la présence d'une borne incendie à proximité immédiate du site à l'angle de la rue Pierre Curie et du Boulevard Robert Schuman. Les pompiers auraient confirmé son bon fonctionnement courant juin sans toutefois fournir le rapport. L'exploitant tente de le récupérer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant récupérera les derniers tests de débits pour le poteau incendie à l'angle des deux rues, permettant de s'assurer qu'il est en bon état de fonctionnement, puis le transmettra à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois